



P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H ô N E - A L P E S

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie

Surface de gestion : 141,27 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1602

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de DUINGT 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de DUINGT pour la période 1995-2014 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DUINGT en date du 26 novembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 décembre 2015 et complété le 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DUINGT (Haute-Savoie), d'une contenance de 141,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 125,36 ha, actuellement composée de chêne pubescent (57%), tilleul à grandes feuilles (13%), pin noir d'Autriche (6%), pin sylvestre (4%), hêtre (4%), épicéa commun (3%), chêne sessile (1%), cèdre de l'Atlas (1%), mélèze d'Europe (1%) et feuillus divers (10%). 15,91 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 24,77 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sur 19,60 et en futaie irrégulière sur 5,17 ha. Le reste de la surface boisée, soit 100,59 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le tilleul à grandes feuilles (15,68 ha), le hêtre (3,92 ha), le pin noir d'Autriche (2,57 ha) et le cèdre de l'Atlas (2,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,67 ha, dont 5,17 ha susceptibles de production ligneuse ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 20,01 ha, dont 19,60 ha susceptibles de production ligneuse, qui pourra faire l'objet de coupes sur 10 ha ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 110,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

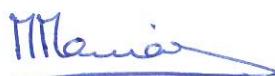
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de

Lyon, le 8 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS